

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres

Séance du 4 juin 2020

art. 16 Code Municipal : **35**
en exercice : **35**

Compte-rendu affiché le 12 juin 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

qui ont pris part à la
délibération **35**

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE, Directeur Général
des Services

OBJET

14

**Groupement de commande
Ville/CCAS**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE,
AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ,
GOUBET, NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, SAUBIN,
DUMOND, GUERINOT, FUSARI, JACOLIN, FUGIER, ASTRE
(pouvoir à M. BARRELLON jusqu'au vote de l'amendement du
rapport n°2), ESCOFFIER, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE,
CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL,
VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILLIÈRE,
REPLUMAZ, MIHOUBI, GILLET, TORRES, SCHMIDT,
GUILHAUME,

Membres excusés : M. COUPIAC (pouvoir à
Mme LATHUILLIÈRE).

Monsieur AKNIN, Adjoint au Maire, explique que l'article L2113-6 du Code de la commande publique permet à plusieurs acheteurs publics, dont les collectivités territoriales et les établissements locaux, de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.

Depuis juillet 2017, la Ville et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte-Foy-lès-Lyon étaient liés par une convention de groupement de commandes, qui a pris fin à l'issue du précédent mandat municipal.

Pour poursuivre le recours à la mutualisation, optimiser l'efficacité économique de l'achat et limiter les refacturations entre la Ville et le CCAS, il est nécessaire de signer une nouvelle convention constitutive de groupement, qui fixe les modalités de fonctionnement dudit groupement, conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER la convention constitutive du groupement de commande entre la Ville et le CCAS de Sainte-Foy-lès-Lyon annexée à la présente délibération.
- AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,
- APPROUVE, la convention constitutive du groupement de commande entre la Ville
et le CCAS de Sainte-Foy-lès-Lyon ci-jointe,

- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J.: convention

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, sise 10 rue Deshay à SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69110), représentée par Madame Véronique SARSELLI, maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du **DATE**,

D'une part,

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte-Foy-lès-Lyon, sis 10 rue Deshay à SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69110), représenté par [REDACTED], vice-président du Conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du **DATE**,

D'autre part,

LESQUELLES PRÉALABLEMENT À L'OBJET DE LA PRÉSENTE EXPOSENT CE QUI SUIT :

L'article L2113-6 du Code de la commande publique (CCP) permet à plusieurs acheteurs publics de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.

La Ville et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte-Foylès-Lyon étaient liés depuis juillet 2017 par une convention de groupement de commandes qui a pris fin à l'issue du précédent mandat municipal.

Pour poursuivre le recours à la mutualisation, optimiser l'efficacité économique de l'achat et limiter les refacturations entre la Ville et le CCAS, il est nécessaire de signer une nouvelle convention constitutive de groupement.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, relatif à diverses familles d'achats répertoriées ci-après, entre la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et le Centre communal d'action sociale et de préciser les modalités de fonctionnement dudit groupement, conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même lorsque la famille d'achats entre dans le périmètre de la présente convention, s'ils jugent davantage pertinent de recourir à des procédures séparées.

Article 2 : Périmètre du groupement de commandes

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du présent groupement de commandes est la suivante :

- les fournitures de bureau, papiers et enveloppes,
- l'acquisition, la location et l'entretien de mobilier, matériels de bureau et appareils électroménagers,

- l'acquisition, la location et l'entretien de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle,
- les produits, matériels et fournitures d'entretien des locaux ainsi que les produits d'hygiène des individus,
- les prestations de restauration collective,
- les prestations de transport en commun avec chauffeur,
- l'acquisition, la location et l'entretien des véhicules, y compris la fourniture de pièces détachées et la fourniture de carburant auprès des stations-services,
- les prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments, leurs abords et espaces verts,
- les prestations d'agents de sécurité et de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP),
- les maintenances et contrôles réglementaires relatifs à la sécurité des bâtiments, notamment celles et ceux concernant la sécurité incendie, les extincteurs, le traitement de l'air et les ascenseurs, y compris la fourniture de pièces nécessaires au respect de ces normes,
- les équipements et les prestations relatives aux systèmes d'information et aux télécommunications, notamment l'acquisition et la maintenance de matériels informatiques et logiciels,
- les prestations liées aux ressources humaines, notamment la fourniture de titres restaurants et les prestations de formation,
- les prestations d'assurance,
- les prestations d'évaluation externe et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

Désignation du coordonnateur du groupement

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, représentée par son maire en exercice, est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à la préparation, à la passation, à la signature et à la notification des marchés publics, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, pour répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé des missions suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et assister les membres du groupement dans la définition et la centralisation de leurs besoins ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE), en collaboration avec les services des membres du groupement ;

- assurer l'ensemble des opérations de procédure de passation du marché public et de sélection du prestataire (publication de l'avis de marché, mise en ligne du DCE, notification des rejets, etc.) ;
- procéder, le cas échéant, à la déclaration sans suite de la procédure ;
- procéder à la signature et à la notification du marché public ;
- transmettre, si nécessaire, le marché public au contrôle de légalité ;
- procéder à la passation des avenants et modifications durant l'exécution du marché public.

En outre, le coordonnateur pourra assurer l'exécution du marché public dans les conditions prévues par les documents contractuels, en fonction du besoin exprimé par les membres du groupement.

Missions du CCAS

Le CCAS participe, aux côtés du coordonnateur, à :

- la définition du besoin, la rédaction et la relecture des pièces du marché public ;
- la mise en œuvre de la procédure d'achat pilotée par le coordonnateur, notamment l'analyse des offres reçues ;
- la mise en œuvre du marché public ;
- le bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration, de sa reconduction ou de sa relance.

Dans le cadre de ces missions, le CCAS s'engage à respecter la législation en vigueur concernant les marchés publics, en particulier les principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures prévus à l'article L3 du Code de la commande publique.

Article 4 : Dispositions relatives à la commission d'appel d'offres

Dans les cas où le titulaire doit être choisi par une commission d'appel d'offres, conformément à aux articles L1414-2 et L1414-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) la commission d'appel d'offres de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, coordonnateur du groupement, est compétente.

De même, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % conformément à l'article L1414-4 du CGCT est également soumis pour avis à cette commission d'appel d'offres.

Toute personne du CCAS désignée par le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur pourra, en raison de sa compétence, y participer avec voix consultative.

Article 5 : Dispositions financières

Chaque membre du groupement inscrit les crédits nécessaires aux prestations le concernant au budget de sa collectivité ou de son établissement.

Chaque membre a la charge de l'exécution comptable du marché public. Il y aura une facturation individuelle à chaque membre du groupement.

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement et des frais de procédure. Aucune participation n'est demandée au CCAS.

Article 6 : Durée du groupement

La présente convention est conclue pour une durée **de six ans**. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties. **Elle est renouvelable par tacite reconduction.**

L'arrivée à son terme de la convention ne remet nullement en cause la validité des marchés conclus sur son fondement et toujours en cours d'exécution.

Article 7 : Retrait du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement de commandes à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés publics passés en application de la présente convention.

Le coordonnateur est informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de trois mois. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibération de chaque membre.

Si le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, ce retrait ne prend effet qu'à la notification du contrat concerné. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant de chaque membre.

La présente convention prendra automatiquement fin en cas de retrait de l'un des deux membres du groupement de commandes.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications. Le cas échéant, ces modifications prendront la forme d'avenants acceptés et signés par l'ensemble des membres du groupement.

Article 8 : Litiges

Litiges relatifs aux marchés publics

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge, après consultation avec les autres membres.

Litiges relatifs à la présente convention

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Sainte-Foy-lès-Lyon, le 2020.

Pour la Commune,

Pour le Centre communal d'action social,

Le Maire, Véronique SARSELLI